

# Guide du requérant

Offre de remboursement  
des équipements servant à l'utilisation  
accrue des produits dérivés du lidar  
dans les opérations forestières



# Contexte

Depuis 2015, des données lidar (Light Detection and Ranging) sont acquises sur l'ensemble du Québec méridional. L'utilisation<sup>1</sup> de ces données brutes est complexe. Elle requiert une grande expertise et des outils informatiques avancés afin d'extraire plusieurs produits qui décrivent le territoire.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) fournit gratuitement plusieurs produits dérivés du lidar comme les modèles numériques de terrain. Ces outils permettent d'obtenir de l'information d'une grande précision. Ils augmentent ainsi l'efficacité des activités en lien avec la planification et la réalisation d'opérations forestières. Ces produits dérivés sont disponibles dans la majorité des régions du Québec méridional.

## 1. Coordination de l'offre de remboursement

L'offre de remboursement est coordonnée et financée par le Centre d'enseignement et de recherche en foresterie de Sainte-Foy inc. (CERFO) grâce à une subvention du ministère des Ressources naturelle et des Forêts (MRNF). Le CERFO procède à la réception, à l'analyse et à l'acceptation ou au refus des demandes de remboursement, selon des critères préalablement entendus avec le Ministère. Le CERFO se réserve le droit de consulter le Ministère au cours de ce processus. Il s'autorise également à communiquer au Ministère le numéro de dossier, le montant du remboursement accordé, le nom de l'organisation requérante et la nature du matériel faisant l'objet de la demande de remboursement.

En soumettant une demande de remboursement au CERFO, le requérant accepte que les informations fournies soient utilisées de la façon mentionnée précédemment.

## 2. But et objectif de l'offre de remboursement

L'offre de remboursement vise à accroître l'utilisation des produits dérivés du lidar dans la planification et la réalisation d'opérations forestières afin de favoriser la compétitivité de l'industrie forestière québécoise. Elle a pour objectif d'encourager les propriétaires de machinerie, les entrepreneurs forestiers et les entrepreneurs généraux œuvrant dans les domaines de la construction de chemins forestiers, de la récolte forestière et de la préparation de terrain, à acquérir ou à renouveler les appareils, les accessoires informatiques, les licences et les logiciels nécessaires à l'utilisation de la donnée lidar et de ses produits dérivés fournis par le Ministère. En complément de cette offre, le CERFO propose plusieurs formations en ligne gratuites et du soutien technique pour le transfert des connaissances et des technologies.

## 3. Modalités

### 3.1 Clientèles admissibles

Sont admissibles les propriétaires de machinerie, les entrepreneurs forestiers et les entrepreneurs généraux qui répondent aux critères suivants :

- Être propriétaire d'une ou plusieurs machines admissibles;
- Oeuvrer majoritairement dans les domaines de la construction de chemins forestiers, de la récolte forestière, et/ou de la préparation de terrain;
- Résider et œuvrer au Québec;
- Ne pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Les définitions suivantes s'appliquent à la clientèle admissible :

- **Propriétaires de machinerie forestière** : personne morale ou organisation qui possède des machines et exécute des travaux de construction de chemins forestiers, de récolte forestière, ou de préparation de terrain.
- **Entrepreneurs forestiers** : personne morale ou organisation qui coordonne et exécute des travaux de construction de chemins forestiers, de récolte forestière, ou de préparation de terrain, et ce, à son compte ou en sous-traitance.
- **Entrepreneurs généraux** : personne morale ou organisation qui planifie, organise, coordonne ou exécute des travaux de construction de chemins forestiers, de récolte forestière, ou de préparation de terrain, et ce, à son compte ou en sous-traitance.

### 3.2 Machines admissibles

Sont admissibles à une demande de remboursement les abatteuses, transporteurs, débardeurs, niveleuses, débusqueuses, pelles excavatrices, boteurs.

Le CERFO se réserve le droit d'évaluer l'admissibilité de toute machine qui n'est pas sur cette liste.

### 3.3 Machines non admissibles

Sont non admissibles à une demande de remboursement les ébrancheuses, tronçonneuses, fardiers, camions de services, équipements de déneigement, camions-bennes, camion de transport de matériel, camions-citernes (carburant ou eau).

Veillez noter que cette liste est non exhaustive.

### 3.4 Équipements admissibles

Sont admissibles les équipements servant au travail de l'opérateur de machinerie en regard du traitement des produits dérivés du lidar et de la visualisation de ces données.

Sont admissibles les appareils, les accessoires informatiques, les licences et les logiciels suivants (sous preuves justificatives) :

- Tablettes;
- Systèmes de positionnement (GPS) incluant les téléphones intelligents utilisés à cet effet (p. ex. : Blackview);
- Logiciels et licences (pour un maximum de deux ans de contrat de service);
- Accessoires requis pour le fonctionnement de tablette(s) ou de GPS (p. ex. : fils, batteries, antennes, supports).

Le CERFO évaluera les équipements qui ne sont pas sur cette liste en fonction des gains qu'ils peuvent procurer aux opérations.

### 3.5 Équipements non admissibles

N'est pas admissible tout autre équipement ne servant pas au travail de l'opérateur de machinerie en regard du traitement des produits dérivés du lidar et de la visualisation de ces données. À titre d'exemple, ne sont pas admissibles les appareils, les accessoires informatiques, les licences et les logiciels suivants :

- Coupoles permettant la connectivité satellitaire en forêt (p. ex. : de type Starlink);
- Systèmes GPS sur les têtes d'abatteuses permettant la localisation de chacune des tiges récoltées;
- Systèmes visant exclusivement la connectivité entre les machines de récolte;
- Contrôlographes (bavards);
- Systèmes GPS visant l'utilisation dans les systèmes de transport des bois;
- Logiciels et licences de compilation de données d'inventaire forestier.

Veuillez noter que cette liste est non exhaustive.

### 3.6 Période d'admissibilité

Les équipements faisant l'objet d'une demande de remboursement doivent avoir été acquis **entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2023 inclusivement**. Le requérant a **jusqu'au 31 janvier 2024** inclusivement pour soumettre une demande de remboursement.

## 4. Modalités de l'offre de remboursement

### 4.1 Forme et montant de l'aide

Le remboursement accordé peut atteindre 75 % du **montant des dépenses admissibles avant taxes**, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par machine. De plus, une demande peut concerner plusieurs machines d'un même propriétaire, entrepreneur forestier ou entrepreneur général admissible.

### 4.2 Procédure de remboursement

Le remboursement sera effectué par virement bancaire selon les informations qui figurent sur le spécimen de chèque fourni par le requérant (voir la section 5 et l'annexe). Il sera émis dans un délai d'environ 30 jours ouvrables après l'acceptation de la demande. **Le CERFO se dégage de toute responsabilité concernant le remboursement de demandes pour lesquelles les informations bancaires fournies par le spécimen de chèque sont erronées ou inexactes.**

## 5. Demande de remboursement

### 5.1 Dépôt des demandes

Le dépôt des demandes se fait en continu. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'à épuisement des fonds sans dépasser le 31 janvier 2024. Les dépenses doivent être engendrées au plus tard le 31 décembre 2023 inclusivement. Les demandes doivent être transmises au CERFO, qui sera responsable de l'analyse, du traitement, de l'acceptation ou du refus du remboursement.

Pour être complètes, les demandes doivent comprendre :

- Le formulaire de demande de remboursement signé par la personne autorisée;
- Un contrat signé pour la réalisation de travaux forestiers au Québec au cours de l'année courante (à partir du 1er avril 2021 inclusivement) ou une entente de récolte;
- Une preuve d'immatriculation de(s) machine(s) forestière(s) concernées ou leur(s) numéro(s) de série, le cas échéant;
- La ou les facture(s) détaillée(s);
- Une preuve de paiement (p. ex. : un relevé de transactions);
- Une preuve de réception (p. ex. : un bon de livraison);
- Un spécimen de chèque;
- Tout autre document additionnel exigé par le CERFO.

Le formulaire de demande de remboursement rempli et signé ainsi que tous les documents requis doivent être soumis à : [operation.lidar@cerfo.qc.ca](mailto:operation.lidar@cerfo.qc.ca).

### 5.2 Analyse des demandes

L'analyse des demandes sera effectuée par le CERFO. Ce dernier se réserve le droit de consulter le Ministère pour les dossiers complexes. Toutes les demandes seront analysées selon les critères d'admissibilité détaillés à la section 3. Lors de la réception d'une demande, le CERFO enverra un accusé de réception au requérant ainsi qu'un numéro de dossier. Seules les demandes complètes seront analysées, selon leur ordre de réception.

### 5.3 Traitement des demandes

Une fois l'analyse de la demande réalisée, le CERFO communiquera la décision ainsi que le montant remboursé au requérant, le cas échéant. Un délai de 30 jours ouvrables est à prévoir entre l'annonce de la décision et le remboursement. Lorsque la transaction sera effectuée, une confirmation de paiement sera acheminée au requérant par courriel.

## 6. Communications

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin de plus d'informations ou avez des doutes concernant l'admissibilité de votre demande, vous êtes invité à communiquer avec madame Alexandrine Nasse par téléphone au (418) 659-4225, poste 2501, ou par courriel à l'adresse [operation.lidar@cerfo.qc.ca](mailto:operation.lidar@cerfo.qc.ca).

Afin de faciliter les communications et le suivi, le CERFO demande au requérant d'indiquer le numéro de dossier dans l'objet de sa demande.